

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MARS 2020

URBANISME

40 - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription de l'élaboration – Objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation – Définition des modalités de collaboration avec les communes

Le douze mars deux mille vingt à 20 h 00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Evelyse GUYOT, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN

Ont donné pouvoir :

Claude DUPRONT à Philippe MARINI, Eric VERRIER à Joël DUPUY de MERY, Sylvie OGER-DUGAT à Eric de VALROGER, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Dominique RENARD à Evelyse GUYOT, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Anne-Patricia KOERBER à Etienne DIOT, Philippe BOUCHER à M. CHIREUX, Georges DIAB à Marc RESSONS, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Etaient excusés :

Philippe TRINCHEZ, Jean-Marc BRANCHE, Xavier GÉRARD

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE – Directeur

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 29 février 2020

Date d'affichage : 17 mars 2020

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

URBANISME

40 - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription de l'élaboration – Objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation – Définition des modalités de collaboration avec les communes

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Il existe actuellement deux règlements locaux de publicité sur le territoire de l'ARC : le RLP de Compiègne, datant de septembre 1984 applicable sur tout le territoire communal, et le RLP adopté en mars 2011 dans la zone économique commerciale de Jaux-Venette.

Afin d'éviter la caducité au 13 juillet 2020 des RLP existants et dans un souci d'harmonisation des règles en matière d'affichage extérieur, il est nécessaire de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Il devra être approuvé avant le 13 juillet 2022.

Une fois approuvé, le RLP intercommunal sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH). En revanche, son application incombera aux Maires qui devront exercer leur pouvoir de police en la matière.

I – Objectifs poursuivis

En cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 14 novembre 2019, les objectifs du Règlement Local de Publicité prenant en compte la diversité du territoire, sont ainsi définis :

1. Garantir un cadre de vie de qualité
2. Développer l'attractivité du territoire

II – Les modalités de concertation

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, et tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Une information régulière durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet sera assurée par la mise à disposition d'informations sur le site internet de l'ARC et dans le bulletin ARC Info de l'agglomération.

.../...

- Le public pourra exprimer ses remarques et observations sur l'élaboration du projet en les consignand dans les registres de l'ARC (Pôle Aménagement et Urbanisme - Petite Chancellerie, 4 rue de la sous-préfecture, à Compiègne), ainsi que dans chacune des mairies des Communes membres de l'ARC. Les observations pourront également se faire sur le site internet de l'ARC (www.agglo-compiegne.fr), à la rubrique Règlement Local de Publicité et par envoi d'un message électronique à l'adresse : planification-urbaine@agglo-compiegne.fr. L'ensemble des avis fera l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil d'Agglomération au moment de l'arrêt de projet.
- Des réunions d'échanges et de concertation se tiendront pendant les études d'élaboration. Au moins une réunion publique sera tenue.

III - Les modalités de collaboration avec les Communes

Les Maires et leurs équipes seront étroitement associés à l'ensemble des travaux qui feront l'objet d'un débat en Conférence des Maires.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipements, Urbanisme et Grands projets du 19 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire et d'engager les études nécessaires à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur l'ensemble des Communes membres de l'ARC (coût estimé de l'étude : 20 000 euros HT),

APPROUVE les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes et les modalités de concertation préalable engagée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, et à solliciter les subventions nécessaires à son élaboration,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions de l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, et fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE
NOTE DE PRESENTATION ANNEXEE A LA DELIBERATION**

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20200312-40CA12032020-
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020

I - Cadre juridique

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en respectant la liberté d'expression.

Avec la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010, la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme. Le principe est désormais d'établir un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) lorsque les communes sont membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ayant la compétence en matière de PLU.

Une commune disposant d'un règlement local de publicité de première génération (datant d'avant la loi Grenelle II), et qui est membre d'un EPCI à compétence PLU, ne peut plus le modifier ou le réviser.

L'article L.581-14-3 du code de l'environnement, tel que créé par la loi Grenelle, dispose que « *les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date* ». Les anciens RLP seront donc caducs au 13 juillet 2020.

Toutefois, cette caducité est reportée à douze ans (13 juillet 2022), si l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal.

II - Contexte local

Il existe actuellement deux règlements locaux de publicité sur le territoire de l'ARC : le RLP de Compiègne, datant de septembre 1984 applicable sur tout le territoire communal, et le RLP institué par l'ARC en mars 2011 dans la zone économique commerciale de Jaux-Venette.

Afin d'éviter la caducité des RLP existants et dans un souci d'harmonisation des règles en matière d'affichage extérieur, il est nécessaire de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Une fois approuvé, le RLP intercommunal sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH). En revanche, son application incombera aux Maires qui devront exercer leur pouvoir de police en la matière.

III – Contenu du dossier de RLP

- Un rapport de présentation : celui-ci s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

- Un règlement : celui-ci comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues par le règlement national de l'urbanisme (article L. 581-9 du code de l'environnement). Les prescriptions peuvent être générales sur l'ensemble du territoire ou être spécifiques selon un zonage ;
- Un document graphique faisant apparaître les zonages identifiés par le RLPi ;
Les limites d'agglomération fixées par les Maires figurent dans un document graphique en annexe avec les arrêtés municipaux correspondants.